

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00350
Numéro SIREN : 852 126 960
Nom ou dénomination : A2B SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt 5723

SAS A2B Sécurité
au capital de 5000 euros
Siège social : Galerie Commerciale Les Halles 53200 CHATEAU GONTIER
852 126 960 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 17 décembre 2020

À 15 heures

Les associés de la Société A2B Sécurité se sont réunis au Galerie commerciale Les Halles 532000 CHATEAU GONTIER en Assemblée générale sur convocation faite par le président adressée par lettre Simple.

L'Assemblée générale est présidée par M Frédéric BELHEN en sa qualité de Président.

Le Président de Séance constate que le président détient l'intégralité des droits de vote de la Société. En conséquence, l'Assemblée générale réunissant le quorum requis par les dispositions légales et statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- Modification des statuts.
- Modification du lieu du siège social

L'Associé reconnaît que les documents requis leur ont été préalablement communiqués, notamment:

- Les statuts modificatifs

L'Associé reconnaît la validité de la convocation et de la tenue de l'Assemblée.

La discussion générale est ensuite ouverte. Le Président de séance fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées. Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION - MODIFICATION DES STATUS

L'assemblée des Associés décide de modifier les statuts de la Société, dont le siège social sera désormais au Galerie Commerciale Les Halles 53200 Château Gontier

Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

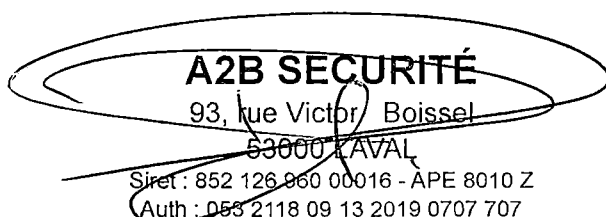
DEUXIÈME RÉSOLUTION – Changement du lieu du siège social

En conséquence de la modification du lieu du siège social qui sera désormais au 10 place Paul Doumer Les Halles 53200 CHATEAU GONTIER

Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

Le Président et actionnaire unique

Frédéric BELHEN



A2B SECURITE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : Galerie Commerciale Les Halles 53200 Château Gontier

=====

STATUTS Modificatifs

A2B SECURITE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : Galerie Commerciale Les Halles 53200 Château Gontier

=====

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Frederic BELHEN,
Né le 06 juillet 1975 à COURBEVOIE (92400),
De nationalité Française
Demeurant à GREZ EN BOUERE (53290) - 39, rue VILLEBOIS DE MAREUIL,
Marié epoux de Madame Marina LAIR, née le 8 Janvier 1980 à BAUGÉ (49), de nationalité Française, avec qui il s'est marié le 21 Juillet 2012 à CHEVIRE LE ROUGE (49), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître DARNON, Notaire à RENNES,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu de constituer.

A2B SECURITE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : Galerie Commerciale Les Halles 53200 Château Gontier

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE – DUREE

Article 1. - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. – Objet

La société a pour objet :

- La fourniture de services dans les domaines de la surveillance humaine ou la surveillance par de systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport,

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participant ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est :

A2B securite

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement **“Société par Actions Simplifiée”** ou des initiales **“S.A.S”** et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège Social Modifié

Le siège social est fixé Galerie Commerciale Les Halles 53200 Château Gontier

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou à sa prorogation par décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6. - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

- Monsieur Frederic BELHEN	
La somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 €

<i>Total égal aux apports composant le capital social,</i>	
<i>Soit la somme de CINQ MILLE EUROS, ci</i>	5 000 €

FD

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à MILLE (1 000) actions de CINQ EUROS (5 €) chacune, intégralement souscrites, est libérée à hauteur de cinquante pour cent (50 %), soit à hauteur de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €).

Laquelle somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €), versée par l'associé unique, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque credit mutuel de laval , ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions de CINQ EUROS (5 €) chacune, de même catégorie.

Article 8. - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à un titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Droits et obligations attachées aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les droits sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11. - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Le terme « Cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilées, cession judiciaire par voie d'adjudication publique, constitution de trusts, transmission universelle du patrimoine, cession ou transmission de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, et cession de rompus.

Le terme « Action » ou « valeur mobilière » signifie que les valeurs mobilières émises par la présente société donnent accès de façon immédiate ou différée et de quelques manières que ce soit, à l'attribution

FB

d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmissions des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures prévues au présent titre.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions du présent TITRE III ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé hormis celles de l'article 11.

Article 12. - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect d'un droit de préemption conféré aux associés.

Les associés non désireux d'exercer leur droit de préemption doivent notifier au cédant leur décision de faire acquérir au cessionnaire leurs actions aux conditions identiques à celles du cédant.

Toutefois, sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

A compter de cette notification le cédant ne pourra plus renoncer à la cession projetée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue par les statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. Après l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Le Président adressera à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption ainsi qu'au cédant, la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue par les statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois de la notification de la liste des acquéreurs.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la notification de la liste des acquéreurs.

7. Toutes transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13. - Agrément

1°) - Toute cession au profit des tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants ou entre associés sera soumise à agrément de la collectivité des associés sauf dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption par un associé.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

FB

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera immédiatement les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les 8 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Il est expressément convenu entre les parties que, dans ces hypothèses, l'ensemble des autres associés s'engage à constituer une société au capital de laquelle ils seront à part égale et dont l'objet social sera d'acheter les actions disponibles.

4°) - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai ci-après.

5°) - Si la totalité des actions n'a pas fait l'objet d'une demande d'achat dans le délai de deux (2) mois et quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire primitif dûment appelés.

6°) - Dans le cas où les actions offertes sont acquises ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs et la cession devra intervenir dans le mois de cette notification.

7°) - Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions fixé sur la base d'une méthode de fixation du prix prédéterminée convenue entre eux conformément aux dispositions des présents statuts.

8°) - La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Toute cession effectuée en violations des clauses ci-dessus est nulle.

783

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction dans les conditions de prix prévus par les statuts ou à un prix déterminé d'un commun accord et à défaut d'accord par expert. Ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14. - Exclusion d'un associé

1°) - La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1. Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé

- a) si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- b) si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement à l'activité de la société.

2. Situation financière dégradée de l'associé

- a) si la situation financière de l'associé concerné est gravement compromise.

Sera considérée comme gravement compromise la situation financière de l'associé dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié de son capital social à la clôture de 3 exercices consécutifs au cours desquels l'associé concerné est demeuré dans la société ;

- b) si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de deux mois à compter de cette mesure ;

3. Faute de l'associé

- a) si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens du Code de Commerce est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société ou de toute société qu'elle contrôle au sens du Code de Commerce ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société ou de toute société qu'elle contrôle au sens du Code de Commerce.

- b) si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens du Code de Commerce exerce en France, directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la société.

- c) si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts.

4. Mésentente entre les associés

- a) si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société.

- b) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

5. Changement de contrôle

78

a) si le contrôle, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle ;

b) la présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

2°) - L'associé concerné par l'un des événements visés aux points 1,2 et 5 devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance dudit événement.

En cas de changement de contrôle ou d'opération visés au point 5 à défaut de notification par l'associé de cet événement dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus dès que le Président aura connaissance, par quelque moyen que ce soit, de cet événement.

3°) - En cas de survenance de l'un des événements visés aux points 1 à 5, tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par l'événement.

Dans un délai de 15 jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs.

Dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'associé dont l'exclusion est envisagée pouvant prendre part au vote.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée, pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de 8 jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés à l'article 12 des statuts devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu percevra les dividendes.

Article 15. - Clause de sortie conjointe

1°) - Au cas où l'un des associés souhaiterait réaliser une opération de cession pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre tout ou partie de sa participation dans la société, il s'engage à en informer préalablement tous les autres associés qui restent libres de leur choix, et acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de leurs titres.

FB

L'absence d'exercice par les autres associés de leur faculté de retrait alors que l'un des associés aurait réduit sa participation en deçà du seuil ci-dessus, n'entraînera en aucun cas renonciation à leur faculté de retrait qu'ils restent libres d'exercer à l'occasion de toute nouvelle opération financière ayant ou pouvant avoir pour effet de réduire encore la participation de leur associé.

2°) - Pour permettre l'exercice de cette faculté, le projet devra être notifié aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre de titres concernés, leurs prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

3°) - Les associés disposeront y d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, leur intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de leurs titres.

4°) - Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou à un prix tel que déterminé par les présents statuts ou à un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat de titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de trois mois à compter de sa désignation. Les frais d'expertise seront supportés par l'acquéreur ou par le cédant ou par moitié entre les deux parties.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, l'une ou l'autre partie pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

TITRE IV

ADMINISTRATION – DIRECTION CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTION REGLEMENTEES

Article 16. - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

TB

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité simple des associés.

La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17. - Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représentation.

Article 18. - Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général ont droit à une rémunération qui est fixée par la collectivité des associés.

Cette (ces) rémunération(s) sera (ont) communiquée(s) chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 19. - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la, société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé par le Président, dans le délai d'un mois à, compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à, charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 20. – Commissaire aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participants et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner aux moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes suppléant appelé à remplacer un Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôlent et établissent les rapports prévus par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21. - Modalités des consultations des associés

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le Commissaire aux Comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés ;
- tout associé ou le Commissaire aux Comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne d'un autre associé à l'exclusion de toute autre personne.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant permanent ou encore par tout mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée, par consultation écrite, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, sauf lorsque les statuts ou la loi stipulent des modalités particulières concernant la consultation des associés.

1°) - Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à statuer sur des décisions collectives extraordinaires sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins huit (8) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi sous la responsabilité du Président de séance, qui mentionne le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

Les procès-verbaux établis à la suite d'Assemblées Générales d'associés requérant un vote à l'unanimité des associés devront être signés par tous les associés présents.

2°) - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée après expiration du délai ci-dessus, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées.

Le Commissaires aux Comptes est destinataire d'une copie du procès-verbal.

3°) – Actes

Les associés peuvent à l'unanimité prendre des décisions collectives dans un acte sous seing privé.

Le projet d'acte est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de décision, accompagné de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés ensemble ou séparément sur plusieurs exemplaires de l'acte vaut prise de décision.

A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, l'associé sera présumé s'opposer à la décision.

Cet acte devra contenir notamment les conditions d'information préalable des associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chaque signataire et la date de décision.

FB

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux Comptes.

L'acte ou les actes signé(s) sera (ont) reporté(s) sur le registre des procès-verbaux coté paraphé.

Article 22. - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives, et notamment celles modifiant les statuts, sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité de voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf pour les décisions pour lesquelles les textes légaux ou réglementaires exigent l'unanimité des associés ou les présents statuts prévoient une majorité différente.

Article 23. - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives en Assemblée Générale des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants et décider de leur révocation et de leur rémunération ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- modifier les présents statuts sauf le pouvoir de transférer le siège social du Président ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président sauf disposition spéciale des présents statuts.

Article 24. - Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport sur les décisions qui doivent être prises.

Ce rapport, ainsi que l'ordre du jour, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la

FB

société en établit, du rapport précité, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

TITRE VI

Article 25. - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier Février et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos par exception le 31 Décembre 2020.

Article 26. - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27. - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou de statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

Article 28. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction compétente.

TITRE VIII

PREMIERS DIRIGEANTS**Article 29. - Premier Président**

Le premier Président de la société est :

- Monsieur Frederic BELHEN, né le 06 juillet 1975 à COURBEVOIE (92400), de nationalité Française, demeurant à GREZ EN BOUERE (53290) – 39, rue VILEBOIS MAREUIL.

La durée des fonctions du Président est illimitée.

Article 30. - Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 31. - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Mandat est donné à Monsieur Frederic BELHEN, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire.

Fait à CHATEAU GONTIER,

Le 17/12/2020

En cinq exemplaires originaux

A2B SECURITE

93, rue Victor Boissel

53000 LAVAL

Siret : 852 426 960 00016 - APE 8010 Z

Auth : 053 2478 69 18 2649 0707 707

783